

ARRÊTÉ n° 2023-06-0191
PROVISoire DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
20, RUE PASTEUR/ RUE DES FOSSES –
SUR LA COMMUNE DE MORIÈRES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU la demande formulée par **Mr CHIRON Gérald**, en date du 28 juin 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue **d'un nettoyage d'un jardin - 20, rue Pasteur portail donnant sur la rue des Fossés – sur la commune de Morières-lès-Avignon.**
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du **20, rue Pasteur portail donnant sur la rue des Fossés**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : **La Sté JARDINS DE PROVENCE 35, rue des Bourgades – 13440 CABANNES** est autorisée à occuper le domaine public en vue **d'un nettoyage d'un jardin** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **La Sté JARDINS DE PROVENCE 35, rue des Bourgades – 13440 CABANNES** est autorisée à stationner au **20, rue Pasteur portail donnant sur la rue des Fossés** avec un camion.

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit du nettoyage.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du nettoyage.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce nettoyage.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la matinée **du 12 juillet 2023.**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

HOTEL DE VILLE

Article 8 : la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 29 juin 2023,

Le Maire


Stéphane SOUQUE